

No. 5334. Multilateral

AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY. VIENNA, 1 JULY 1959 [*United Nations, Treaty Series, vol. 374, I-5334.*]

ACCEPTANCE (WITH RESERVATIONS)*

Burkina Faso

Deposit of instrument with the Director-General of the International Atomic Energy Agency: 28 March 2025

Date of effect: 28 March 2025

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Atomic Energy Agency, 8 April 2025

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Reservations:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 5334. Multilatéral

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. VIENNE, 1^{ER} JUILLET 1959 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 374, I-5334.*]

ACCEPTATION (AVEC RÉSERVES)*

Burkina Faso

Dépôt de l'instrument auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique : 28 mars 2025

Date de prise d'effet : 28 mars 2025

Enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Agence internationale de l'énergie atomique, 8 avril 2025

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Réserves :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

1. le Burkina Faso ne se considère pas lié par les dispositions des sections 26 et 34 des articles VIII et X de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura une juridiction obligatoire sur les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de l'Accord. Pour le Burkina Faso, le consentement de toutes les parties au différend doit être obtenu dans chaque cas individuel avant que ce différend ne soit soumis à la Cour internationale de Justice.
2. les privilèges et immunités prévus par l'Accord ne s'appliquent pas, sur le territoire burkinabè, aux fonctionnaires, experts et missionnaires de l'AIEA qui sont des citoyens burkinabè.